

Commune de LANGEAC

PPR-i

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(inondation)



2 – Arrêté et périmètre de prescription Enquête Publique



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT – 2019 – 027 du 21 MAI 2019
prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
de l'Allier sur la commune de LANGEAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D2-B1-2000/150 du 13 avril 2000 approuvant la modification du PPRi de la rivière Allier sur la commune de Langeac ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-19-P-0010) en date du 11 avril 2019 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier sur la commune de Langeac n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier est prescrite sur la commune de Langeac.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de zonage et de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants : de la commune de Langeac, de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière, du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de Langeac et à Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

Article 7 - La copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Langeac et au siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de Haute-Loire ;
- mairie de Langeac ;
- siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Langeac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,

Nicolas de MAISTRE

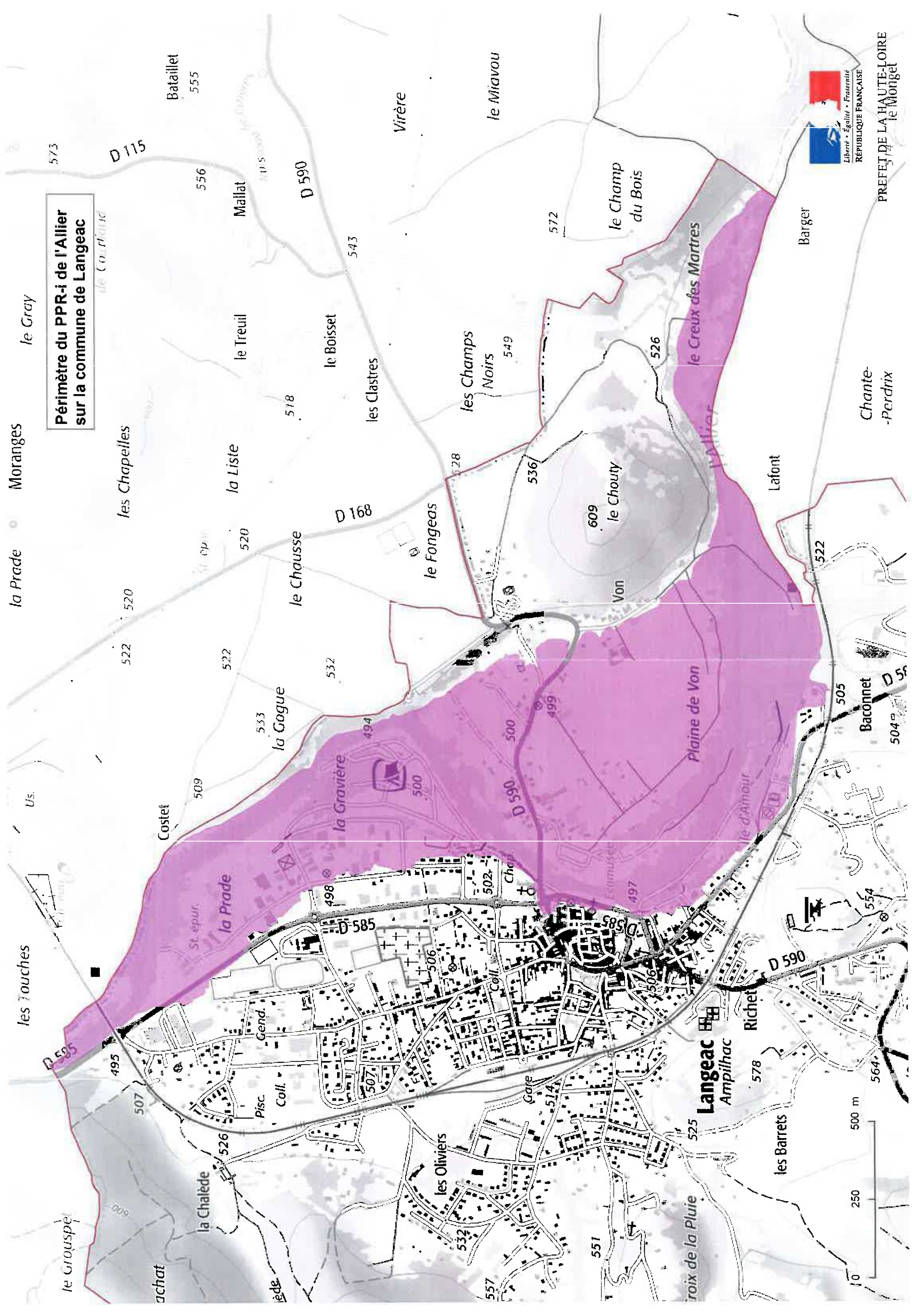
Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Périmètre du PPR-i de l'Allier sur la commune de Langeac

de Courriac



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
le Monget